
CONSEIL RÉGIONAL WALLON

SESSION EXTRAORDINAIRE 1988

23 MARS 1988

PROJET DE DÉCRET

**contenant le troisième feuillet d'ajustement
du budget des dépenses de la Région Wallonne
pour l'année budgétaire 1987 —
Partie Ministère de la Région Wallonne**

TROISIÈME FEUILLETON D'AJUSTEMENT 1987

PROGRAMME JUSTIFICATIF

I. INTRODUCTION

Le présent document a une portée uniquement technique, tendant à la régularisation d'une délibération budgétaire intervenue en décembre 1987.

L'augmentation de crédit sollicitée est entièrement compensée de sorte que le budget ajusté ne connaîtra aucune augmentation depuis le vote du second feuilletton.

II. APERÇU DU BUDGET AJUSTÉ

Dépenses

(en millions de francs)

Nature	Autorisations	Crédits non dissociés	Crédits dissociés	
			Crédits d'engage- ment	Crédits d'ordon- nancement
Budget initial	5.802,0	19.962,6	11.537,0	9.600,2
Premier ajustement	- 100,0	+ 1.364,4	+ 2.721,4	+ 809,6
Budget 1987 ajusté	5.702,0	21.327,0	14.258,4	10.409,8
Second ajustement	-	+ 794,6	+ 254,6	+ 241,6
Budget 1987 ajusté	5.702,0	22.121,6	14.513,0	10.651,4
Troisième ajustement	-	-	0,0	-
Budget final	5.702,0	22.121,6	14.513,0	10.651,4

III. RÉGULARISATION D'UNE DÉLIBÉRATION BUDGÉTAIRE

Depuis le dépôt et le vote du second feuilletton d'ajustement du budget 1987, l'Exécutif régional wallon a dû faire usage de la faculté, conférée par l'article 24 de la loi du 28 juin 1963 sur la comptabilité de l'Etat, d'opérer un engagement malgré l'insuffisance de crédits budgétaires. Le crédit supplémentaire demandé est donc d'un caractère inéluctable et est d'ailleurs entièrement compensé par une réduction opérée sur un autre article budgétaire.

La délibération n° 708, en annexe, autorise l'engagement de dépenses à charge de l'article 61.01 de la Section 82 du Titre II du budget régional à concurrence d'un montant supplémentaire de 100 millions de francs.

Cette dépense, au terme d'une consultation des institutions universitaires implantées en Région wallonne, est destinée à financer la création de centres technologiques auprès des institutions suivantes :

- Université Catholique de Louvain;
- Université Libre de Bruxelles;
- Université de l'Etat à Mons et Faculté Polytechnique de Mons;
- Université de l'Etat à Liège;
- Faculté Notre-Dame de la Paix à Namur;
- Faculté Agronomique de Gembloux.

Ladite dépense fait l'objet d'une compensation de même montant en engagement à charge de l'article 71.01 de la Section 22 du Titre II.

PROJET DE DÉCRET

contenant le troisième feuilleton d'ajustement du budget des dépenses de la Région Wallonne pour l'année budgétaire 1987 — Partie Ministère de la Région Wallonne

L'Exécutif Régional Wallon présente au Conseil Régional Wallon le projet de décret dont la teneur suit:

Article 1^{er}

Les crédits prévus au Titre I, dépenses courantes, et au Titre II, dépenses de capital, du budget de la Région Wallonne de l'année budgétaire 1987 sont ajustés suivant les données détaillées au tableau annexé au présent décret et à concurrence de:

(en millions de francs)

	Crédits non dissociés	Crédits d'engage- ment	Crédits d'ordon- nancement
TITRE I			
Ajustements nets	—	—	—
TITRE II			
Ajustements nets	—	—	—
Section 22	—	- 100,0	—
Section 82	—	+ 100,0	—
Totaux			
Titres I et II	—	0,0	—

Article 2

Les crédits ouverts par l'article 1^{er} du présent décret seront couverts par les ressources générales de la Région Wallonne.

Article 3

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.

Namur, le 9 mars 1988.

Le Ministre-Président de l'Exécutif régional wallon,
chargé de l'Eau, de la Rénovation rurale, de la Conservation de la Nature,
du Personnel et de l'Administration,

G. COËME

Le Ministre de l'Economie, des P.M.E. et de l'Emploi
pour la Région wallonne,

Ph. BUSQUIN

Le Ministre du Budget, des Finances et du Logement
pour la Région wallonne

A. DALEM

Le Ministre des Pouvoirs locaux et des Travaux subsidiés
pour la Région wallonne,

A. COOLS

Le Ministre de l'Aménagement du Territoire, des Technologies nouvelles
et des Relations extérieures pour la Région wallonne,

A. LIÉNARD

Le Ministre de l'Environnement, de l'Agriculture
et de l'Energie pour la Région wallonne,

G. LUTGEN

Réf. : FN803

POUR COPIE CONFORME
L. Archère dly

COMITE DE RECHERCHE
SCIENTIFIQUE DE WALLONIE

DELIBERATION BUDGETAIRE N° 708

Délibération de l'Exécutif régional wallon autorisant l'engagement des dépenses concernant la création de centres technologiques auprès de certaines universités à charge des crédits à solliciter au troisième feuillet d'ajustement du budget des dépenses de la Région wallonne, partie Ministère de la Région wallonne pour 1987.

L ' E x é c u t i f r é g i o n a l w a l l o n

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, notamment l'article 83;

Vu la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles, notamment l'article 18;

Vu le décret du 23 décembre 1986 contenant le budget de la Région wallonne pour l'année budgétaire 1987;

Vu le décret du 9 juillet 1987 contenant le premier feuillet d'ajustement du budget des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 1987 - Partie Ministère de la Région wallonne;

Vu le décret du 9 novembre 1987 contenant le second feuillet d'ajustement du budget des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 1987 - Partie Ministère de la Région wallonne;

Vu l'arrêté de l'Exécutif du 23 décembre 1985 fixant la répartition des compétences des Ministres, membres de l'Exécutif;

Vu l'arrêté de l'Exécutif du 23 décembre 1985 fixant la répartition des compétences des Ministres, membres de l'Exécutif;

Considérant que les universités, en tant que lieu de recherche, d'innovation et de concentration de ressources humaines de haut niveau, représentant des bases de développement industriel et technologique essentielles en faveur desquelles la Région wallonne se doit d'adopter une politique de promotion active;

Considérant que la Région doit veiller à créer ensemble des conditions nécessaires à l'existence de toutes les phases du processus de valorisation technologique depuis le financement de la recherche jusqu'à sa valorisation industrielle et commerciale;

Considérant la nécessité pour les universités d'affecter des espaces nouveaux destinés à accueillir les promoteurs de projets technologiques à finalité industrielle;

Considérant la volonté de l'Exécutif régional wallon d'établir, auprès de certaines institutions universitaires établies en Wallonie qui ne bénéficient pas de l'infrastructure d'accueil pour des projets d'entreprises technologiques, un centre technologique dont la taille sera fonction de l'importance de l'institution concernée;

Considérant l'impossibilité actuelle pour les universités, de réaliser pareils investissements immobiliers;

Considérant l'avis émis par l'ensemble des milieux universitaires intéressés;

Considérant la volonté de l'Exécutif régional wallon de financer ces investissements par voie de subvention représentant 100 % d'une part des dépenses admissibles, à concurrence des montants définis par la présente délibération;

Considérant que des conventions particulières régleront les droits et obligations de la Région wallonne et des universités subventionnées;

Considérant que les crédits inscrits à l'article 61.01 de la section 82 du titre II du budget de la Région wallonne pour 1987 sont actuellement insuffisants pour supporter pareille dépense;

Vu l'article 24 de la loi du 28 juin 1963, modifiant et complétant les lois sur la comptabilité de l'Etat, tel qu'il a été modifié et complété par l'article 181 de la loi du 22 décembre 1977 et par l'arrêté royal n° 403 du 18 avril 1986;

Vu l'urgence;

D E C I D E

ARTICLE 1.

Est autorisé l'engagement de dépenses à concurrence d'un montant supplémentaire de 100 millions de francs à charge de l'article 61.01, section 82, titre II du budget des dépenses de la Région wallonne pour 1987, partie Ministère de la Région wallonne.

ARTICLE 2.

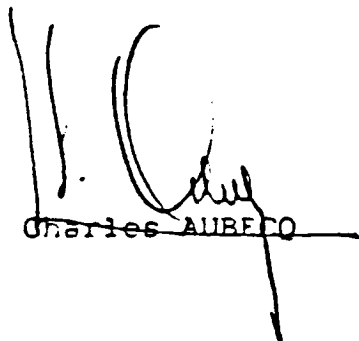
Une compensation par blocage de crédits d'engagement est réalisée à charge de l'article 71.01, section 22, titre II du budget de la Région wallonne, partie Ministère de la Région wallonne, à concurrence de 100 millions de francs pour 1987.

ARTICLE 3.

Une copie de la présente délibération sera transmise au Conseil régional wallon, à la Cour des comptes, à la Direction d'Administration du budget et des Finances, à l'Administration de la Trésorerie, à l'Inspection des Finances et au Contrôleur des engagements.

Bruxelles, le 10-12-1987

Le Ministre du Budget,
des Finances et des
Travaux subsidiés pour
la Région wallonne



Charles AUBRECO

Le Ministre-Président de la
Région wallonne, chargé des
Technologies nouvelles, des
Relations extérieures, du
Personnel et des Affaires
générales,



Melchior WATHELET

Le Ministre de l'Economie,
de l'Emploi et des
Classes moyennes pour la
Région wallonne,



Arnaud DECLETY.

Le Ministre du Logement et
de la Tutelle pour la
Région wallonne,



Amand DALEM.

Le Ministre de l'Aménage-
ment du Territoire, de
la Vie rurale et de
l'Eau pour la Région
wallonne,



Albert LIENARD.

Le Ministre de l'Environ-
nement et de l'Agriculture
pour la Région wallonne,



Daniel DUCARME.